

L'indemnisation des préjudices en cas d'accident nucléaire

M. LÉGER¹

(Manuscrit reçu le 20 septembre 2010, accepté le 1^{er} octobre 2010)

RÉSUMÉ

Cet article présente le régime d'indemnisation des dommages en cas d'accident nucléaire. Ce régime, dit de responsabilité civile nucléaire (RCN), déroge sur plusieurs points aux règles de droit commun de la responsabilité civile, dans le but de fournir rapidement une compensation adéquate et équitable aux victimes de dommages causés par un accident nucléaire. Le régime français de RCN résulte de deux conventions internationales auxquelles la France a adhéré (Convention de Paris de 1960 et Convention de Bruxelles de 1963) ainsi que de la loi du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Ces textes définissent les conditions dans lesquelles la responsabilité des exploitants nucléaires peut être engagée en cas d'accident nucléaire. Les protocoles de révision des Conventions de Paris et de Bruxelles de 2004, non encore entrés en vigueur, sont également présentés. Ils permettent d'assurer que des moyens accrus de réparation soient disponibles pour indemniser un plus grand nombre de victimes d'accidents nucléaires.

ABSTRACT

Compensation for damages in case of a nuclear accident.

This article presents the system of compensation for damages in case of a nuclear accident. This system of civil liability for nuclear damage, as a specific regime, departs on several points from the common rules of civil liability, in order to provide an adequate and equitable compensation for the damages suffered by the victims of nuclear accidents. The French system of civil liability for nuclear damage results from two International Conventions integrated in French law (Paris convention 1960 and Brussels convention 1963) and the French law of 1968, October 30 on civil liability in the area of nuclear energy. These texts define the conditions under which a nuclear operator could be held liable in case of a nuclear accident. The protocols to amend the Paris and Brussels Conventions of 2004, not yet come into force, are also presented. They ensure that increased resources are available to compensate a greater number of victims of a nuclear accident.

Keywords: Nuclear civil liability / nuclear accident / nuclear damage / Paris convention / Brussels convention

L'indemnisation des dommages nucléaires a été très tôt, dès les années cinquante, une préoccupation des principaux États ayant fait le choix de recourir à l'énergie nucléaire. Tous avaient évidemment perçu que les dommages résultant d'un accident nucléaire ne connaîtraient pas de frontière et qu'il convenait dès lors d'adopter un système unique de responsabilité.

¹ Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, CEA/Saclay-Bâtiment Siège, 91191 Gif-sur-Yvette, France.

La Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire² est la première convention internationale en la matière.

Selon l'exposé des motifs de cette convention³, « un régime spécial de responsabilité civile nucléaire s'impose car le droit commun n'est pas adapté aux problèmes particuliers dans ce domaine. En effet, si l'on appliquait le droit commun, diverses personnes seraient susceptibles d'être tenues responsables des dommages causés par un accident nucléaire et les victimes rencontreraient vraisemblablement de sérieuses difficultés pour déterminer laquelle est en fait responsable. En outre, celle-ci serait responsable de façon illimitée sans pouvoir être totalement couverte par une assurance. L'objectif primordial de ce régime spécial est d'assurer une réparation adéquate des dommages causés aux personnes et aux biens par un accident nucléaire.

Cependant, les exploitants d'installations nucléaires ne devraient pas être soumis à une responsabilité d'un poids excessif. De même, tous ceux qui sont associés à la construction ou à l'exploitation d'installations nucléaires (tels que les constructeurs ou les fournisseurs), devraient être déchargés de leur responsabilité. »

Ainsi, l'élaboration d'un régime spécial de responsabilité civile pour les dommages nucléaires (RCN) a eu pour but de concilier deux objectifs distincts.

En premier lieu, protéger le public et les travailleurs, par une définition simple et efficace des conditions dans lesquelles la responsabilité des exploitants nucléaires pourrait être engagée en cas d'accident, tout en veillant à ce que des fonds soient disponibles pour garantir la réparation des dommages.

En second lieu, accorder à l'industrie nucléaire, notamment lorsqu'elle est en phase de développement, le bénéfice de la sécurité juridique. Il s'agissait, en particulier, d'une part, de limiter par avance l'engagement financier des exploitants et, d'autre part de prévoir une exonération de responsabilité des fournisseurs.

Pour y parvenir, le choix a été fait d'adopter un système à la fois spécial et original, dérogeant sur plusieurs points aux règles du droit commun de la responsabilité civile.

² Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris) du 29 juillet 1960 telle qu'amendée le 28 janvier 1964 et le 16 novembre 1982.

³ Exposé des motifs révisé de la Convention de Paris tel qu'approuvé par le Conseil de l'OCDE le 16 novembre 1982.

La responsabilité civile de droit commun (dite « pour faute »), telle que prévue aux articles 1382 et suivants du Code civil, est engagée, en effet, à trois conditions : si la victime apporte la preuve de l'existence d'un dommage, de la faute commise par l'auteur du dommage et qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage. Elle se distingue de la RCN qui est une responsabilité sans faute de l'exploitant pour les dommages nucléaires.

Nous présenterons, en premier lieu, le régime actuel de RCN tel qu'applicable en France (Sect. 1), puis les protocoles de révision des Conventions de Paris et de Bruxelles⁴ du 12 février 2004 (Sect. 2).

1. Le régime français de responsabilité civile nucléaire

Le régime français de responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire résulte de la combinaison, d'une part, de deux traités internationaux intégrés en droit français et, d'autre part, de dispositions nationales autonomes :

- la Convention de Paris du 29 juillet 1960 modifiée sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Cette convention a été ratifiée par la France le 9 mars 1966⁵ ;
- la Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris, également ratifiée par la France le 9 mars 1966⁶ ;
- la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 (modifiée par la loi n° 90-488 du 16 juin 1990) relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

La Convention de Paris du 29 juillet 1960 a été conclue dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique devenue l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dans le but de fournir une compensation adéquate et équitable aux victimes de dommages causés par des accidents nucléaires. Elle est actuellement en vigueur entre 15 pays⁷, au nombre desquels 12 des États membres de l'Union européenne ; l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg n'y sont pas Parties.

La Convention de Paris est complétée par la Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963 (dite « Convention complémentaire de Bruxelles »), qui institue un système d'indemnisation complémentaire au moyen de fonds publics pour les

⁴ Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris de 29 juillet 1960 (Convention complémentaire de Bruxelles) amendée le 28 janvier 1964.

⁵ Elle est entrée en vigueur en 1968.

⁶ Elle est entrée en vigueur en 1974.

⁷ Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Slovénie, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

cas où les montants fournis au titre de la Convention de Paris s'avèreraient insuffisants. Seuls 12 États sont parties à cette Convention⁸.

La loi française du 30 octobre 1968 fixe, quant à elle, les mesures qui, en vertu des Conventions de Paris et de Bruxelles, sont laissées à l'initiative des parties contractantes.

Parallèlement, a été adoptée le 21 mai 1963, sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires⁹, qui, en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, est présentée comme étant à vocation universelle.

La Convention de Vienne est actuellement en vigueur entre 36 États parmi lesquels figurent 9 des États membres de l'Union européenne, principalement des États d'Europe de l'est.

Les Conventions de Paris et de Vienne partagent les mêmes principes de base, tels que la responsabilité objective et exclusive de l'exploitant quant aux dommages résultant d'un accident nucléaire survenant dans son installation ainsi qu'une responsabilité limitée dans le temps et en montant.

En dépit de cette similitude, leur coexistence ne fournit pas un régime unique et homogène de responsabilité civile nucléaire au bénéfice de tous les pays qui sont parties à l'une ou l'autre convention. En effet, ces conventions ne s'appliquent pas aux accidents survenant sur le territoire d'États non-contractants ni aux dommages subis sur ce territoire. Ainsi, en cas d'accident nucléaire, l'indemnisation des préjudices n'est susceptible de bénéficier qu'aux victimes situées sur le territoire des parties contractantes à chaque convention.

Suite à l'accident de Tchernobyl en 1986 et ses conséquences transfrontalières, il était devenu nécessaire de remédier à cette situation et d'étendre la couverture géographique des conventions sur la responsabilité civile. Pour ce faire, un protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris a été adopté en 1988 sous l'égide de l'AIEA¹⁰.

Ce protocole permet de créer une « passerelle » entre les deux conventions, de telle sorte que l'application de leurs principes s'étende à tous les pays ayant signé, adhéré, ratifié ou reconnu tant l'une de ces conventions que le protocole commun. Par exemple, en cas d'accident nucléaire relevant de la responsabilité d'un

⁸ Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Norvège, Slovaquie, Espagne, Suède et Royaume-Uni.

⁹ Elle est entrée en vigueur en 1977.

¹⁰ Il est entré en vigueur en 1992.

exploitant appartenant à la Convention de Vienne et au protocole commun, les victimes se trouvant dans un État partie à la Convention de Paris et au protocole commun seront en droit de demander réparation à l'exploitant responsable au même titre que s'ils étaient dans un État partie à la Convention de Vienne. De plus, le protocole commun permet l'application d'une convention à l'exclusion d'une autre et ainsi d'éviter que ces conventions s'appliquent simultanément à un même accident nucléaire.

Toutefois, la France ne l'a, à ce jour, pas (encore) ratifié. Le principal obstacle à cette ratification tient au fait que la Convention de Vienne offre des montants d'indemnisation beaucoup moins élevés que ceux de la Convention de Paris. Ainsi, s'il était appliqué dès à présent, le protocole commun imposerait, en cas d'accident survenu sur le territoire français et provoquant des dommages sur le territoire d'un État partie à la Convention de Vienne, des indemnités très supérieures à celles dont ce dernier pourrait être redevable en faveur des victimes françaises en cas de situation symétrique.

Enfin, une Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC) a été adoptée en 1997 sous l'égide de l'AIEA. Cette Convention, proposée dans le cadre de l'AIEA par les États-Unis d'Amérique, se présente comme une « convention parapluie ¹¹ ». Elle permet de lier par un traité les États parties à la Convention de Paris et les États parties à la Convention de Vienne aux pays qui n'ont adhéré à aucune des deux Conventions en matière de responsabilité, mais qui sont prêts à souscrire aux principes fondamentaux du droit de la responsabilité nucléaire ou ont adopté ces principes dans leur droit national, d'où la notion de parapluie puisque la Convention a vocation à se situer au-dessus de toutes les situations juridiques (conventions internationales et droits nationaux).

Cette Convention a été spécialement rédigée pour valider le système américain de RCN de 1957¹² fondé sur le principe de canalisation de la responsabilité économique de l'exploitant et ainsi leur éviter de modifier le système en place suite à l'adoption de la Convention de Paris ou de celle de Vienne.

Elle a été ratifiée par seulement 4 états¹³. Elle n'entrera en vigueur qu'après la ratification par au moins 5 états signataires ayant au moins 400 000 unités de puissance nucléaire installée. Il suffit donc aujourd'hui de l'adhésion du Japon.

¹¹ « Umbrella convention ».

¹² Résultant du Price-Anderson Act (loi Price-Anderson).

¹³ Argentine (14 novembre 2000), Maroc (6 juillet 1999), Roumanie (2 mars 1999), USA (21 mai 2008).

Afin de dresser un panorama exhaustif, il convient de souligner que plusieurs pays nucléaires ont fait le choix de ne pas être partie à une convention internationale et ont adopté en conséquence une législation nationale : c'est le cas des États-Unis mais aussi du Canada, du Japon, de la Corée, de la Chine et tout récemment de l'Inde, qui disposent d'un système de RCN qui leur est propre.

Abordons maintenant le champ d'application du régime français de responsabilité civile nucléaire (Sect. 1.1) ainsi que les principes de ce régime (Sect. 1.2).

1.1. Le champ d'application du régime français de responsabilité civile nucléaire

1.1.1. Le champ d'application géographique

La Convention de Paris s'applique en cas d'accidents nucléaires survenus sur le territoire d'États contractants aux dommages subis sur ces territoires¹⁴ (sauf si la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable en dispose autrement, ce qui n'est pas le cas de la législation française).

L'accident nucléaire s'entend, au sens de la Convention de Paris, de « tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire »¹⁵.

Il résulte de cette définition de l'accident nucléaire que, lorsque le fait dommageable et le dommage sont dus l'un et l'autre à la radioactivité, il y a lieu à réparation. Inversement, si le fait dommageable et le dommage sont de nature classique, il n'y a pas lieu à réparation. Une demande en réparation peut cependant être introduite en vertu de la convention si un accident dû à la radioactivité est la cause d'un dommage de nature classique à des personnes ou à des biens, ou si un accident de nature classique provoque à des personnes ou à des biens un dommage dû à des rayonnements ionisants.

¹⁴ Article 2 de la Convention de Paris.

¹⁵ Article 1 de la Convention de Paris.

1.1.2. Les activités concernées

Sont soumises au régime français de responsabilité civile nucléaire les installations nucléaires de base (INB) et les installations au sein des installations nucléaires de base secrètes (INBS) qui répondent par ailleurs à la définition de l'installation nucléaire au sens de la Convention de Paris¹⁶.

À noter que, lorsqu'une ou plusieurs INB et toute autre installation dans laquelle sont détenues des matières radioactives ont le même exploitant et se trouvent sur un même site, elles sont considérées comme une installation nucléaire unique.

Par ailleurs, ce régime organise également la responsabilité de l'exploitant expéditeur ou destinataire pour les dommages causés par un accident survenant au cours du transport de substances nucléaires.

À cet égard, signalons que, à côté de la législation sur les installations terrestres, il existe une législation propre aux navires nucléaires, qui résulte de la loi du 12 novembre 1965 relative à la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires¹⁷.

1.1.3. Les dommages couverts

Sont indemnisables les dommages aux personnes et aux biens, à l'exclusion :

- de l'installation nucléaire elle-même ;
- des autres installations nucléaires, même en cours de construction, qui se trouvent sur le même site ;
- des biens situés sur ce site et utilisés en rapport avec l'une de ces installations¹⁸.

Ces exclusions ont pour objet d'éviter que la garantie financière constituée par l'exploitant ne soit utilisée principalement pour réparer des dommages causés à des installations au détriment des personnes.

La Convention ne contient pas de dispositions définissant en détail les dommages corporels ou matériels qui ouvrent droit à réparation. Il est cependant

¹⁶ Article 1^{er} de la Convention de Paris : « "Installation nucléaire" signifie les réacteurs à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport ; les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires ; les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires ; les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés ; les installations de stockage de substances nucléaires à l'exclusion du stockage de ces substances en cours de transport, ainsi que toute autre installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits ou des déchets radioactifs sont détenus et qui serait désignée par le Comité de Direction de l'Énergie Nucléaire de l'Organisation ».

¹⁷ Loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires.

¹⁸ Article 3 de la Convention de Paris.

nécessaire qu'il s'agisse d'un dommage à des personnes ou à des biens et qu'un lien de causalité existe entre ce dommage et l'accident nucléaire.

En ce qui concerne les dommages corporels, la loi française précise qu'un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'énergie atomique et du ministre des affaires sociales établira, en fonction de l'irradiation et de la contamination reçues et du délai dans lequel l'affection a été constatée, une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident¹⁹.

1.2. Les principes du régime français de responsabilité civile nucléaire

La Convention de Paris institue un régime spécial de responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire qui déroge sur plusieurs points au droit commun de la responsabilité civile. Six principes fondamentaux sont à la base de ce système de responsabilité civile.

1.2.1. La « canalisation » de la responsabilité sur l'exploitant

L'exploitant d'une installation nucléaire est seul responsable des dommages causés aux personnes et aux biens par un accident nucléaire trouvant son origine dans ses installations quels que soient les actes ou omissions à l'origine de l'accident²⁰. Toute action ne pourra donc être intentée qu'à son encontre.

Ce système de « canalisation » de la responsabilité sur l'exploitant a l'avantage de permettre aux victimes de leur éviter les difficultés et délais qui résulteraient de la poursuite des personnes qui sont potentiellement à l'origine de l'accident. Par ailleurs, ce système permet aux fournisseurs de s'engager plus facilement dans des projets sans être susceptibles de voir leur responsabilité directement engagée et ainsi d'éviter un cumul d'assurances.

Cette solution a pour corollaire que les possibilités de recours de l'exploitant ou de son assureur contre un fournisseur de biens nucléaires ou de services par exemple sont strictement encadrées.

En effet, un recours de l'exploitant ou de son assureur n'est possible que si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle²¹. Il n'y a donc pas de recours contre l'employeur de cette personne physique mais contre la personne physique elle-même.

¹⁹ Article 10 de la loi du 30 octobre 1968.

²⁰ Article 3 de la Convention de Paris.

²¹ Article 6 de la Convention de Paris.

Par ailleurs, un recours est également possible si et dans la mesure où celui-ci est expressément prévu par contrat.

En d'autres termes, l'exploitant nucléaire aura un droit de recours, par exemple contre un fournisseur, dans l'hypothèse où une clause de recours est spécialement prévue au contrat avec ce fournisseur dans des conditions que les parties auront préalablement déterminées.

1.2.2. La responsabilité objective de l'exploitant

Le régime juridique institué par la Convention de Paris et repris par la loi du 30 octobre 1968 introduit en droit français le principe de la responsabilité « objective » (c'est-à-dire sans faute) de l'exploitant nucléaire, en dispensant la victime d'apporter la preuve de la responsabilité de ce dernier. Ainsi, l'exploitant est responsable objectivement ou de plein droit des accidents nucléaires survenus dans son installation ou au cours d'un transport effectué pour son compte sans que sa faute ait été démontré.

1.2.3. La limitation de la responsabilité dans son montant

Le régime de responsabilité civile classique ne prévoit pas de limite dans la réparation des préjudices subis par les victimes.

À l'inverse, le régime de responsabilité civile nucléaire de la Convention de Paris prévoit une responsabilité de l'exploitant limitée à :

- 15 millions de DTS (droits de tirage spéciaux²²) dans la Convention de Paris pour un accident survenant dans une installation soit environ 19 millions d'euros²³ ;
- 5 millions de DTS dans la Convention de Paris pour un transport ou une installation à risque réduit soit environ 6 millions d'euros²⁴.

Les États ont cependant la possibilité de fixer dans leur législation un montant plus ou moins élevé sans toutefois que les montants ainsi fixés puissent être inférieurs à 5 millions de DTS.

La responsabilité peut donc être illimitée comme en Allemagne. La loi française prévoit, actuellement, une limite à un peu plus de 91 millions

²² Les DTS sont un instrument monétaire international créé par le FMI en 1969 (taux de change = 1,28020 €).

²³ Article 7 de la Convention de Paris.

²⁴ Article 7 de la Convention de Paris.

d'euros pour un accident survenant dans une installation²⁵ et à un peu plus de 22 millions d'euros pour un transport ou une installation à risque réduit²⁶.

Cette limite constitue la responsabilité maximum de l'exploitant indépendamment du montant global des préjudices subis par les victimes.

Au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant, les victimes bénéficient d'une indemnisation complémentaire dans les conditions et limites fixées par la Convention de Bruxelles. Celle-ci met en place un système d'indemnisation à trois tranches²⁷.

La première tranche correspond à l'indemnisation apportée par l'exploitant. La deuxième tranche est fournie par l'État sur le territoire duquel se trouve l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, jusqu'à 175 millions de DTS, soit 224 millions d'euros. La troisième tranche est apportée par toutes les parties contractantes à la Convention de Bruxelles et se situe entre 175 millions de DTS et 300 millions de DTS, soit 384 millions d'euros. La France y concourt actuellement, selon les critères prévus, pour 34 % environ.

En d'autres termes, si un accident nucléaire se produit dans un État partie à la Convention de Bruxelles et donne lieu à un dommage dépassant la responsabilité de l'exploitant, cet État devra fournir les fonds supplémentaires à concurrence d'un montant de 175 millions de DTS. Si ce montant ne suffit pas pour indemniser l'intégralité des préjudices, les parties contractantes fourniront des fonds publics en fonction de leurs parts respectives à concurrence d'un montant maximum de 300 millions de DTS.

1.2.4. L'assurance ou la garantie financière de l'exploitant

Afin de faire face à sa responsabilité, la Convention de Paris exige de l'exploitant qu'il possède et maintienne une assurance ou une autre garantie financière conformément aux conditions déterminées par l'autorité publique compétente²⁸.

En France, l'article 7 de la loi du 30 octobre 1968 fait donc obligation à chaque exploitant d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière à concurrence, par accident, du montant de sa responsabilité. Cette garantie financière doit être agréée par le ministre de l'économie et des finances.

²⁵ Article 4 de la loi du 30 octobre 1968.

²⁶ Article 4 de la loi du 30 octobre 1968.

²⁷ Article 3b de la Convention de Bruxelles.

²⁸ Article 10 de la Convention de Paris.

L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une aide financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie ou y mettre fin, sans respecter un préavis de deux mois donné par écrit au ministre chargé de l'énergie atomique.

Dans le cas où les victimes d'un accident nucléaire ne peuvent obtenir de l'assureur, du garant financier ou de l'exploitant, réparation de leurs dommages, la charge de celle-ci est subsidiairement supportée par l'État à concurrence du montant de 91 millions d'Euros et sans préjudice éventuellement des montants complémentaires²⁹ (notamment ceux prévus à la Convention de Bruxelles).

1.2.5. La limitation de responsabilité dans le temps

Les exploitants ne peuvent maintenir indéfiniment les réserves nécessaires pour faire face à leurs responsabilités, notamment lorsque celles-ci sont élevées.

En vertu de la Convention de Paris, les actions en réparation doivent donc être intentées dans un délai de 10 ans à compter du jour de l'accident³⁰.

Toutefois, il est possible que le dommage ne se manifeste qu'un certain temps après l'exposition aux radiations.

Pour pallier cette difficulté, conformément à la Convention de Paris, l'État français assure l'indemnisation des dommages dont la réparation n'a pu être demandée parce que le dommage est apparu après ce délai de 10 ans, pour les accidents survenus en France et lorsque la Convention de Paris donne compétence à un tribunal français. Mais deux conditions sont posées : l'action doit être introduite dans un délai maximum de 5 ans (ce qui fait un total de 15 ans) et le montant total des indemnités allouées ne peut dépasser le montant d'indemnisation maximum prévu par la loi.

En outre, la Convention de Paris prévoit que les États peuvent fixer un délai plus court, de deux ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que le délai de 10 ans puisse être dépassé.

En France, l'article 15 de la loi du 31 octobre 1968 prévoit ainsi que la victime doit agir en réparation dans un délai de 3 ans, soit à compter du moment où elle a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance.

²⁹ Article 8 de la loi du 31 octobre 1968.

³⁰ Article 8 de la Convention de Paris.

1.2.6. L'unicité de compétence juridictionnelle

La Convention de Paris prévoit la compétence des tribunaux de l'État sur le territoire duquel l'accident est survenu³¹. Cette règle de l'unicité de juridiction pour les dommages d'origine nucléaire est nécessaire car elle permet de garantir que la limite maximum de responsabilité de l'exploitant ne soit pas dépassée, ce qui pourrait être le cas dans l'hypothèse de la compétence de tribunaux de plusieurs pays. Cette règle permet également d'assurer la répartition équitable des indemnités entre les victimes.

La loi française désigne comme seul tribunal compétent le Tribunal de grande instance de Paris³².

Afin d'améliorer ce système en vigueur, des protocoles de révision des Conventions de Paris³³ et de Bruxelles³⁴ ont été signés le 12 février 2004.

2. Les protocoles de révision des Conventions de Paris et de Bruxelles

Ces protocoles ont pour objet d'assurer que des moyens accrus de réparation seront disponibles pour indemniser un plus grand nombre de victimes d'accidents nucléaires, sur la base d'une définition élargie du dommage.

S'ils ne sont pas encore entrés en vigueur, leur approbation par la France a été autorisée par la loi n° 2006-786 du 5 juillet 2006.

En outre, ils ont d'ores et déjà fait l'objet d'une « intégration » en droit national³⁵, mais les dispositions adoptées ne seront applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur du protocole de révision de la Convention de Paris afin de mettre en conformité la législation française avec le nouveau régime ainsi institué.

L'entrée en vigueur du protocole de 2004 est retardée par une décision de l'Union européenne du 8 mars 2004³⁶, qui impose le dépôt simultané au secrétariat

³¹ Article 13 de la Convention de Paris.

³² Article 17 de la loi du 31 octobre 1968.

³³ Protocole portant modification de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le protocole du 16 novembre 1982.

³⁴ Protocole portant modification de la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le protocole du 16 novembre 1982.

³⁵ Article 55 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

³⁶ Décision du Conseil (2004/294/CE) du 8 mars 2004 autorisant les États membres qui sont parties contractantes à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole portant modification de la dite convention, ou à y adhérer.

général de l'OCDE des instruments de ratification de l'ensemble des États membres qui sont Parties à la Convention de Paris. Ce dépôt simultané qui avait été fixé initialement à l'échéance du 31 décembre 2006 par cette décision n'est, malheureusement, toujours pas intervenu à ce jour.

2.1. Le protocole de révision de la Convention de Paris

Les modifications les plus notables introduites par le protocole modifiant la Convention de Paris portent sur les 4 points suivants.

2.1.1. L'extension du champ d'application géographique de la Convention aux dommages nucléaires subis sur les territoires ou dans la zone maritime des États non contractants à la Convention

Dorénavant, la Convention telle que révisée s'appliquera aux dommages nucléaires subis sur tout territoire ou zone maritime exclusive d'une partie contractante ou d'une partie non contractante dès lors que cette dernière :

- est partie à la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et au protocole commun du 21 septembre 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris ;
- ou n'a pas d'installation nucléaire sur son territoire ou dans sa zone maritime ;
- ou a établi une législation qui offre des avantages équivalents sur une base de réciprocité et qui se fonde sur des principes identiques à ceux de la Convention de Paris.

2.1.2. L'élargissement de la notion de dommage

Sont désormais indemnisables :

- les dommages immatériels ;
- le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante ;
- tout manque à gagner directement en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement (ex : les revenus des activités hôtelières dépendant des stocks de poissons qui ont été contaminés par ces émissions) ;
- le coût des mesures de sauvegarde signifiant toutes mesures raisonnables prises pour prévenir ou réduire au minimum les dommages nucléaires.

2.1.3. L'augmentation des délais de déchéance et de prescription

Elle est de 10 à 30 ans pour les décès et les dommages corporels.

2.1.4. L'augmentation significative des montants de responsabilité

Elle incombe à l'exploitant nucléaire, accompagnée d'un changement de l'unité de compte. La responsabilité de l'exploitant est portée à un montant de référence minimum de *700 millions d'euros*, les législations nationales étant libres par conséquent de fixer un montant supérieur ou de prévoir la responsabilité illimitée de l'exploitant.

Ce relèvement concerne également les installations à faible risque, où la responsabilité de l'exploitant est portée à 70 millions d'euros au minimum, et les accidents en cours de transport de substances nucléaires, où la responsabilité de l'exploitant est fixée à 80 millions d'euros au minimum.

Ce relèvement des montants de responsabilité des exploitants nucléaires s'accompagne, en parallèle, d'une augmentation du montant des fonds complémentaires prévus par la Convention complémentaire de Bruxelles, qui a également fait l'objet d'une révision.

2.2. Le protocole de révision de la Convention complémentaire de Bruxelles

La principale modification introduite par le Protocole de révision de la Convention complémentaire de Bruxelles est l'augmentation des trois tranches de réparation comme suit :

- la première tranche, correspondant au montant de responsabilité de l'exploitant nucléaire en vertu de la Convention de Paris, sera portée à un montant minimum de 700 millions d'euros ;
- la deuxième tranche, à la charge de l'État dans lequel l'installation de l'exploitant responsable est localisée, sera portée à un maximum de 500 millions d'euros ;
- la troisième tranche, alimentée par des contributions de toutes les Parties contractantes, sera portée à un maximum de 300 millions d'euros.

Le régime révisé de Paris/Bruxelles fournira par conséquent un montant total de réparation de 1,5 milliards d'euros.

Ces modifications constituent donc des avancées importantes pour l'amélioration des conditions d'indemnisation des victimes potentielles d'accidents nucléaires. Espérons qu'elles pourront entrer en vigueur rapidement après 6 années de retard.

Reste que le véritable progrès consisterait en ce que l'ensemble des États nucléaires appliquent un régime harmonisé de RCN, qui les lie entre eux, et qu'ils ne se laissent pas aller à des considérations de politique interne pour en modifier les modalités.